



# Ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent (Ordonnance contre la radicalisation et l'extrémisme)

## Rapport explicatif

---

### Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>PLAN D'ACTION NATIONAL.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>BASE LÉGALE RÉGISSANT LE SOUTIEN DE LA CONFÉDÉRATION.....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>MISE EN ŒUVRE.....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS.....</b>	<b>6</b>
	Section 1   Objet.....	6
	Section 2   Mesures.....	6
	Section 3   Responsables des mesures.....	7
	Section 4   Aides financières .....	8
	Section 5   Compétences et coopération pour les mesures fournies par des tiers .....	10
	Section 6   Procédure pour l'octroi d'aides financières .....	11
	Section 7   Devoirs des bénéficiaires d'aides financières.....	12
	Section 8   Voies de droit .....	12
	Section 9   Entrée en vigueur et durée de validité .....	13

# 1 Contexte

L'Europe – et donc aussi la Suisse – sont exposées à une nouvelle menace depuis quelques années, celle du terrorisme et de l'extrémisme violent. Bien que la Suisse ait déjà dû faire face au terrorisme par le passé, cette nouvelle menace place l'ensemble de la société face à de nouveaux et grands défis. Le terrorisme et l'extrémisme violent ne menacent en effet pas uniquement la vie et l'intégrité physique des populations concernées, mais aussi l'État de droit démocratique, nos valeurs et l'équilibre de la société.

Le Conseil fédéral a approuvé en 2015 la Stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste<sup>1</sup>. Cette stratégie a pour principaux objectifs d'empêcher la commission d'attentats en Suisse, de prévenir toute exportation du terrorisme depuis la Suisse et d'éviter que son territoire ne soit utilisé comme base de soutien au terrorisme. Elle cite quatre domaines d'action permettant d'atteindre ces objectifs: la prévention, la répression, la protection et la prévention des crises.

Pendant, les moyens d'intervention du droit pénal ne permettent pas à eux seuls de combattre l'extrémisme violent et le terrorisme. La radicalisation d'un individu susceptible de l'amener à commettre un acte terroriste exige une intervention précoce, qui ne doit pas être lancée uniquement à partir du moment où des signes indiquent que la personne est attirée par des propos et des actes caractéristiques de l'extrémisme violent, mais déjà avant, par exemple par la mise en place de mesures de sensibilisation et de formation. Le schéma ci-après illustre les différentes phases de la radicalisation. Plusieurs approches préventives sont requises pour chacune d'entre elles.



La prévention, la protection et la prévention des crises nécessitent la mise en place de mesures qui vont au-delà des activités de la police et des services de renseignement. Il est primordial que des mesures sociales, pédagogiques et thérapeutiques soient aussi prises tant durant la phase précoce de la radicalisation que pendant et après une incarcération. Dans ce contexte, de nombreuses autorités sont requises aux niveaux des communes, des cantons et de la Confédération, de même que la société civile, des intervenants privés, des associations et des fédérations. La prévention précoce et ciblée vise à empêcher que des personnes se tournent vers l'extrémisme violent et préparent ou commettent des infractions.

## 2 Plan d'action national

Sous la conduite du Réseau national de sécurité (RNS), la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont élaboré le plan d'action national contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN)<sup>2</sup>. Ce plan contient 26 mesures portant sur les domaines d'action

<sup>1</sup> <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/6843.pdf>

<sup>2</sup> <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/ejpd/aktuell/news/2017/2017-12-04/171204-nap-f.pdf>

suivants:

- connaissances et expertise;
- collaboration et coordination;
- lutte contre les idéologies et les groupements extrémistes;
- désengagement et réintégration;
- collaboration internationale.

De nombreuses et importantes mesures préventives de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent sont déjà déployées au niveau national et à tous les échelons de l'État<sup>3</sup>. Le PAN mentionne des exemples concrets en lien avec des mesures déjà existantes. Certains cantons, villes et communes ont ainsi déjà mis en œuvre une grande partie des mesures proposées par le PAN, tandis que d'autres n'ont pas encore agi dans ce sens. À quoi est due cette différence selon les cantons? Elle tient au besoin d'action (ou non) au niveau local, c'est-à-dire à la question de savoir si des cas de radicalisation existent et si oui, sous quelle forme, et si les autorités locales les considèrent comme problématiques. D'autres facteurs entrent aussi en jeu, comme la densité et la composition de la population (ville-campagne, diasporas), les connaissances spécifiques du phénomène et les moyens dont disposent les autorités locales et les organisations privées en termes de finances et de personnel.

Le PAN vise à combler les lacunes et à encourager la collaboration à l'échelle nationale tout en tenant compte des particularités locales. Un "pilotage" largement étayé au niveau national doit être créé à cet effet, qui doit offrir un espace propice à la réalisation de mesures à l'échelon local et encourager leur mise en œuvre. Les décideurs locaux sont effectivement les mieux placés pour apprécier la situation sur place et savoir quelles mesures du PAN doivent être mises en œuvre et selon quel ordre de priorité. Le but du PAN est que les spécialistes locaux ne se retrouvent pas seuls face à leurs problèmes. Le PAN sera complété par le plan d'action de politique étrangère de la Suisse pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>4</sup>.

Les cantons, les villes et les communes doivent assurer eux-mêmes le financement des projets visant à mettre en œuvre les mesures proposées par le PAN, y compris le recrutement du personnel requis. Lorsque faute de moyens financiers, des projets répondant à un besoin ne peuvent pas être réalisés au niveau local, des ressources financières de la Confédération doivent être débloquées au titre d'un financement initial dans le cadre d'un programme d'impulsion.

### **3 Base légale régissant le soutien de la Confédération**

En vertu de l'art. 386, al. 1, du code pénal (CP)<sup>5</sup>, la Confédération peut prendre des mesures d'information et d'éducation ou d'autres mesures visant à éviter les infractions et à prévenir la délinquance. L'al. 1 de cette disposition porte ainsi sur les mesures de prévention de la criminalité que la Confédération prend elle-même, tandis que l'al. 2 lui laisse le soin d'évaluer si et comment elle entend soutenir des projets visant le but mentionné à l'al. 1. Conformément à l'al. 3 enfin, la Confédération peut s'engager auprès d'organisations qui mettent en œuvre

---

<sup>3</sup> Mesures de prévention de la radicalisation – État des lieux en Suisse. Juillet 2016. <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/44717.pdf>

<sup>4</sup> <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/43586.pdf>

<sup>5</sup> RS 311.0; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html>

de telles mesures de prévention de la criminalité et soutenir ou créer de telles organisations.

La Confédération ne peut agir sur la base de l'art. 386 CP que si son action préventive porte essentiellement sur l'un des objets de prévention mentionnés dans cette disposition, à savoir la délinquance ou les infractions. Étant donné que la prévention générale des menaces est principalement du ressort des cantons, les mesures au sens de l'art. 386 CP prises ou soutenues par la Confédération devraient présenter un lien avec ses compétences fondamentales. Ce lien peut être associé à la prévention d'infractions tombant sous le coup de la juridiction fédérale au sens des art. 23 et 24 du code de procédure pénale<sup>6</sup> et entre donc dans le champ d'application du PAN.

Le crédit d'un projet ne peut pas reposer directement sur l'art. 386 CP. Une ordonnance d'exécution est requise pour fixer le champ d'application et les conditions afférentes, qui doit aussi préciser le mécanisme de sélection pour l'octroi des aides financières. Une telle ordonnance doit donc définir le type et le but du soutien financier. Elle doit également inclure les critères relatifs à l'octroi des aides financières, comme l'impact, l'effet multiplicateur, la durabilité, la portée au niveau national, l'intérêt que la mesure présente pour la Confédération, les prestations fournies par les bénéficiaires des aides, et doit définir la procédure relative à l'octroi des aides financières. L'ordonnance doit enfin aussi régler la question de l'évaluation qui sera effectuée sur la base de critères prévus dans le cadre de la demande de soutien financier, ce qui permet de prévoir à l'avance si une mesure est porteuse de succès.

Le droit en vigueur est déjà doté de quatre ordonnances du Conseil fédéral qui prévoient des mesures préventives en vertu de l'art. 386 CP:

- *ordonnance du 14 octobre 2009 sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme*<sup>7</sup>;
- *ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant*<sup>8</sup>;
- *ordonnance du 23 octobre 2013 contre la traite des êtres humains*<sup>9</sup>; et
- *ordonnance du 18 novembre 2015 sur les mesures de prévention des infractions liées à la prostitution*<sup>10</sup>.

Ces ordonnances peuvent servir de base, tant sur le fond que sur le plan juridique, à l'ordonnance sur les mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent.

## 4 Mise en œuvre

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil fédéral a pris connaissance du PAN et a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer, en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, une ordonnance d'exécution relative à la mise en œuvre du PAN, sur la base de l'art. 386 CP. En vertu de cette ordonnance, la Confédération pourrait offrir un

<sup>6</sup> RS 312.0; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20052319/index.html>

<sup>7</sup> RS 151.21; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092025/index.html>

<sup>8</sup> RS 311.039.1; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092333/index.html>

<sup>9</sup> RS 311.039.3; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20130817/index.html>

<sup>10</sup> RS 311.039.4; <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20151128/index.html>

soutien financier dans les cinq champs d'action suivants du PAN:

- *Connaissances et expertise*: lancement et/ou soutien de projets de recherches et d'études.
- *Collaboration et coordination*: création et/ou extension de services spécialisés pour des groupes cibles (communautés religieuses, enseignants, travailleurs sociaux et animateurs jeunesse) ou pour le grand public.
- *Lutte contre les idéologies et les groupements extrémistes*: financement initial de mesures destinées à promouvoir la citoyenneté, à renforcer la démocratie, à offrir une formation (initiale ou continue) à des enfants, des jeunes et des jeunes adultes.
- *Désengagement et réintégration*: financement des conseils spécifiques fournis par des experts et de la formation du personnel qui accompagne les mesures de réintégration (notamment le personnel des établissements carcéraux), de même que des référents des jeunes et des adultes radicalisés et des membres de leurs familles.
- *Collaboration internationale*: organisation de manifestations, invitation de représentants d'autorités étrangères et d'experts étrangers afin de permettre un échange de connaissances et d'expériences.

Une structure de suivi efficace, qui doit pouvoir rapidement prendre des décisions quant aux demandes d'aides financières déposées par des tiers, doit être créée pour accompagner la mise en œuvre de l'ordonnance relative au PAN et piloter le soutien financier de projets. Cette structure de suivi doit être composée des éléments suivants:

- *Coordination*
  - Bureau du Réseau national de sécurité (RNS)
  - Il vérifie les demandes, rend un avis sur chaque demande déposée et les soumet aux services fédéraux.
- *Groupe d'accompagnement stratégique*
  - Représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes
  - Il définit les grands axes thématiques et les objectifs, établit un ordre de priorité si les demandes déposées ou attendues dépassent les ressources disponibles et le soumet au DFJP pour décision.
- *Services fédéraux*
  - Office fédéral de la police (fedpol), avec le soutien d'autres services fédéraux
  - fedpol décide de l'octroi des aides financières sur la base des avis rendus par le Bureau du RNS et est conseillé par d'autres services fédéraux, notamment l'OFAS.

La surveillance politique est garantie grâce aux rapports périodiques sur l'application de l'ordonnance que le Bureau du RNS rend d'entente avec les services fédéraux compétents. Le Groupe d'accompagnement stratégique soumet ces rapports à la cheffe du DFJP et les porte à la connaissance des cantons, des villes et des communes.

Les membres du Groupe d'accompagnement stratégique et les services fédéraux impliqués thématiquement accomplissent ces tâches comme des tâches faisant partie de leur mandat initial. Cela dit, la charge de travail supplémentaire ne peut être accomplie sans ressources complémentaires. Le Bureau du RNS a besoin de 0,8 ETP pour mener à bien les tâches qui lui incombent au sens de la présente ordonnance. Ce poste sera financé par des moyens internes à l'administration fédérale. En tant que service spécialisé de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, la Prévention suisse de la criminalité met 0,3 ETP à la disposition du Bureau du RNS.

Il faut s'attendre à ce que la Confédération ait besoin, à partir de 2019, d'un budget de l'ordre d'un million de francs par an pour garantir le soutien financier de mesures dans le cadre d'un programme d'impulsion.

## **5 Commentaires des dispositions**

### **Section 1 Objet**

#### **Art. 1**

Cet article définit l'objet de l'ordonnance. La présente ordonnance constitue la base légale permettant à la Confédération de mettre en œuvre le PAN et contient donc les mêmes thèmes centraux que le plan d'action. Elle règle d'une part l'octroi des aides financières de la Confédération en faveur de tiers et, d'autre part, les mesures que la Confédération déploie elle-même.

Les aides financières ne peuvent être accordées qu'en faveur de mesures servant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent.

La mesure 17 du PAN porte sur un programme d'impulsion dont le but est de soutenir des projets et des programmes découlant de la mise en œuvre des mesures prévues par le PAN. Grâce au programme d'impulsion limité à cinq ans, la Confédération aura la possibilité de soutenir financièrement de nouveaux projets comme ceux existants déjà, initialisés par les échelons cantonaux et communaux ainsi que par la société civile (par ex. par des organisations non gouvernementales). Pour ce qui est des mesures de la société civile, elles doivent reposer sur une entente étroite avec les autorités locales.

La Confédération déploie aussi elle-même des mesures en participant à des événements ou en encourageant les échanges entre experts du domaine.

### **Section 2 Mesures**

#### **Art. 2 Buts**

Conformément à l'*art. 1*, les mesures visent à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent sous toutes ses formes. L'*art. 2* spécifie les différents domaines d'action des mesures en question. Parmi eux, citons la sensibilisation du grand public et l'information ciblée de certains milieux, mais aussi la recherche. Cette dernière en particulier permet de mieux faire connaître le phénomène de la radicalisation et de l'extrémisme violent en Suisse et les résultats qu'elle fournit peuvent être transmis aux services intéressés et/ou au public. La société dans son ensemble est concernée par la prévention et la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent. De nombreuses autorités communales, cantonales et fédérales sont appelées à agir, ainsi que la société civile. La collaboration et l'échange d'informations et d'expériences entre elles sont indispensables.

#### **Art. 3 Types**

L'*al. 1* cite les catégories de mesures, à savoir les programmes, les projets, les événements

et les échanges entre experts. Les programmes et les projets sont mis en œuvre au niveau local, tandis que la participation à des événements et les échanges entre experts sont des mesures de la Confédération.

Peuvent bénéficier d'un soutien financier les nouveaux programmes et projets, de même que ceux déjà existants.

L'*al.* 2 définit plus précisément ces notions. Ainsi, par projet, on entend une mesure spécifique et ponctuelle, comme une conférence ou une campagne de sensibilisation. Lorsque plusieurs projets aux contenus complémentaires sont regroupés, on parle alors de programme. Tout comme les projets, les programmes sont limités dans le temps, mais ils sont bien plus vastes et courent généralement sur de plus longues durées que les projets. Le soutien financier accordé à des projets et des programmes doit être perçu comme une aide de départ au sens d'une impulsion qui permet aux organisations requérantes de mettre en place leur infrastructure et de déployer leurs tâches grâce aux aides financières qui leur sont accordées. Une fois les activités lancées (par ex. la mise en place d'un bureau de conseil ou une offre de formation pour enseignants), les organisations doivent ensuite les financer elles-mêmes ou chercher de nouveaux financements. Une fois le personnel engagé, l'infrastructure mise en place et les premières prestations fournies avec succès, autrement dit une fois que l'organisation s'est fait un nom, il devrait lui être plus facile d'obtenir un soutien des autorités locales ou de bailleurs de fonds privés. Les coûts devraient par ailleurs s'alléger au fil du temps.

### **Section 3 Responsables des mesures**

#### **Art. 4 Tiers**

Les aides financières de la Confédération peuvent servir à cofinancer des mesures réalisées par des organisations non lucratives dont le siège se trouve en Suisse. Les mesures ne peuvent faire l'objet d'un soutien financier que si elles sont réalisées intégralement en Suisse. La base légale relative à l'octroi d'aides financières qui est établie dans cette disposition tient compte du fait que différents services cantonaux et municipaux et plusieurs organisations privées sont déjà actifs dans ce domaine en Suisse. De plus, les décideurs locaux connaissent au mieux la situation locale et sont donc en mesure d'estimer quelles mesures du PAN doivent être mises en œuvre et selon quel ordre de priorité. Le champ d'application du présent article peut couvrir toutes les activités consacrées aux fins mentionnées à l'*art.* 2 de l'ordonnance.

#### **Art. 5 Confédération**

La Confédération peut décider, de son propre chef, de soutenir financièrement des mesures visant à mettre en œuvre le PAN. Dans ce cas, les moyens financiers nécessaires ne font pas partie du programme d'impulsion. Les aides financières sont destinées en priorité au soutien de services et d'organisations externes à l'administration fédérale. Tel est le but fondamental du programme d'impulsion.

*Al. 1:* la Confédération peut financer la constitution d'un pool d'experts en désengagement et réintégration sur le plan national (mesure 24 du PAN). La mise en œuvre des diverses mesures de désengagement et de réintégration au niveau local doit en effet pouvoir s'appuyer sur une expertise basée sur des expériences réalisées aussi bien en Suisse qu'à l'étranger ainsi que sur des expertises scientifiques portant sur la problématique. Il convient pour cela de constituer un pool d'experts au niveau national à même d'offrir un cadre de référence aux autorités

compétentes et de mettre à leur disposition l'expertise requise. La Confédération peut en outre participer à des manifestations sur le thème de la lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Ces rencontres doivent surtout permettre la mise en réseau des experts et encourager l'échange des connaissances. Le travail de recherche spécifique ne tombe pas sous le coup de cette disposition, celui-ci étant couvert par l'art. 16 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation<sup>11</sup>.

*Al. 3:* pour élaborer et mettre en œuvre ses mesures au sens de l'*al. 1*, la Confédération peut collaborer avec les cantons, les villes, les communes et les instituts de recherche et avec des organismes privés tels que des organisations et des associations professionnelles. Ce type de coopération s'impose en premier lieu pour des raisons de pertinence économique parce qu'il permet de tirer profit du savoir-faire de tiers (services publics et privés). En outre, l'implication d'autres acteurs permet de résoudre à temps les éventuels problèmes en matière de compétences.

## **Section 4 Aides financières**

### **Art. 6 Principes**

*Al. 1 et 2:* la formulation potestative de cette disposition exprime le fait que les aides financières conformément à la présente ordonnance sont des subventions purement discrétionnaires dont l'obtention ne peut se fonder sur un droit. Afin de sauvegarder les intérêts et la crédibilité de la Confédération dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, le Bureau du RNS (concernant ses tâches, cf. commentaires de l'*art. 9*) garantit entre autres que la mesure devant bénéficier du soutien ne contrevient ni à la position, ni aux objectifs de la Confédération. Pour cela, il s'accorde avec fedpol, qui décide de l'octroi des aides financières. Par ailleurs, le volume des fonds disponibles pour les aides financières dépend des crédits que le Parlement approuve annuellement. Ceci correspond aux impératifs de la politique financière (art. 7, let. h, LSu).

*Al. 3:* si les demandes déposées ou attendues dépassent les moyens disponibles, le Groupe d'accompagnement stratégique visé à l'*art. 10* établit un ordre de priorité d'après lequel les demandes transmises seront examinées et le soumet au DFJP pour décision. Pour des raisons de transparence, cet ordre de priorité est communiqué aux requérants. L'obligation d'établir un ordre de priorité et de le communiquer découlent de l'art. 13 LSu. Les intérêts de la Confédération sont assurés par plusieurs représentants au sein du Groupe d'accompagnement stratégique, notamment par fedpol et l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Mais les représentants des cantons, des villes et des communes doivent aussi disposer d'un droit de participation en ce qui concerne l'établissement des ordres de priorité, car si certaines mesures ne peuvent pas être réalisées faute de soutien financier, cela a des conséquences directes au niveau local. C'est pour cette raison que le Groupe d'accompagnement stratégique travaille autant que possible sur la base de solutions consensuelles, dans l'esprit de coopération préconisé par le PAN. La décision finale sur l'ordre de priorité incombe toutefois au DFJP.

### **Art. 7 Conditions matérielles**

*Al. 1:* les aides financières sont accordées pour des mesures visant à prévenir et à combattre la radicalisation et l'extrémisme violent qui, d'une part, ont un impact et un effet multiplicateur importants et, d'autre part, visent la durabilité. Par effet multiplicateur, on entend aussi le fait

---

<sup>11</sup> RS 420.1, <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20091419/index.html#a16>

que le contenu des mesures soit diffusé et réutilisé. Il peut s'agir par exemple de matériel de formation élaboré dans un canton et pouvant être mis à disposition dans un autre canton. Concrètement, cela signifie que le matériel en question doit être reproduit et traduit. Des demandes d'aides financières peuvent aussi être déposées pour l'accomplissement de telles tâches. Il est en outre indispensable que les bénéficiaires des aides financières procèdent à une évaluation de la réalisation et de l'impact des mesures en définissant des objectifs vérifiables, évaluation qu'ils peuvent aussi confier à un service externe.

*Al. 2:* les mesures qui nécessiteraient un engagement financier à long terme de la Confédération ne bénéficient en principe d'aucun soutien. La Confédération n'est pas autorisée à créer, à partir d'un domaine d'activité, une nouvelle tâche de la Confédération par le biais du cofinancement à long terme de mesures de tiers. Les ressources à disposition étant limitées, si une mesure devait bénéficier d'un soutien à long terme, il ne serait pratiquement plus possible d'en financer d'autres. Or cela irait aussi à l'encontre du programme d'impulsion, qui est de toute façon limité dans le temps. Les aides financières doivent surtout servir à la phase de mise en place d'une mesure ou, pour les mesures déjà existantes, combler un laps de temps jusqu'à ce que l'organisme responsable de la mesure ait trouvé de nouvelles sources de financement.

*Al. 3:* les aides financières de la Confédération ne peuvent pas servir à financer les coûts de développement de projets, les dépenses pour les études préalables et celles des besoins, ni les prestations déjà fournies et payées. Par développement de projets, on entend la phase durant laquelle le concept de réalisation d'une mesure est élaboré et sa faisabilité est estimée. Ces informations doivent être jointes à la demande et servent de base décisionnelle pour l'octroi de l'aide financière. Dès que commence la phase de réalisation à proprement parler, c'est-à-dire dès que les travaux concrets de mise en œuvre commencent, ces derniers peuvent être cofinancés par l'aide accordée. Il va de soi que les coûts liés au personnel et à l'infrastructure font également partie de la réalisation d'une mesure. Ceux-ci sont donc aussi imputables dès lors qu'ils figurent dans la demande correspondante.

## **Art. 8      Calcul**

*Al. 1:* l'aide financière destinée à une mesure particulière est calculée tout d'abord sur la base de son type (au sens de l'*art. 3*) et de son importance au titre des buts que la Confédération cherche à atteindre conformément à l'*art. 2* à l'aide des mesures de prévention (*let. a*). Il faut en outre tenir compte de l'intérêt de la Confédération à la concrétisation de la mesure prévue (*let. b*). L'intérêt de la Confédération découle principalement du principe visé à l'*art. 386 CP* (cf. chap. 3 du présent rapport explicatif), mais il peut aussi être perçu comme un intérêt national. En effet, les mesures développées et mises en œuvre au niveau local peuvent aussi présenter un intérêt pour la Confédération dans la mesure où elles pourraient également être déployées dans d'autres régions présentant des besoins similaires. Ce principe est en adéquation avec celui de l'effet multiplicateur. Il convient également de tenir compte des prestations propres qui peuvent être imputées à l'auteur de la demande en raison de sa capacité économique (cf. *art. 7, let. c, LSU*) ainsi que des autres sources de financement qu'il peut avoir obtenues (*let. c*). Pour ce qui est de ces autres sources de financement, il pourrait être aussi possible d'accorder une aide financière conformément à la présente ordonnance même si d'autres services fédéraux, cantons ou acteurs étatiques cofinancent un projet en s'appuyant sur leurs bases légales pertinentes. Si une demande remplit les conditions de plusieurs actes normatifs fédéraux ou si plusieurs autorités fédérales apportent une contribution, c'est l'*art. 12 LSU* (prestations multiples) qui est applicable.

*Al. 2:* le financement de 50 % au maximum des dépenses imputables aux mesures réalisées

par des tiers permet de répondre à différentes exigences du droit des subventions. Il garantit entre autres que la prestation propre fournie par les bénéficiaires de l'aide financière est la plus élevée possible et que ceux-ci utilisent toutes les autres possibilités de financement. Les dépenses imputables sont toutes celles qui sont directement liées à la préparation et à la mise en œuvre de la mesure donnant droit aux aides (cf. commentaires de l'*art. 7*). En outre, seules les dépenses absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche sont prises en compte (art. 14, al. 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions; LSu). Il appartient au requérant de les présenter, dans sa demande, de manière aussi précise que possible.

## **Section 5      Compétences et coopération pour les mesures fournies par des tiers**

### **Art. 9          Coordination**

La Confédération et les cantons sont représentés de manière paritaire au sein des organes du RNS. Le Bureau du RNS est chargé de la coordination nécessaire à la mise en œuvre du PAN (mesure 16) et bénéficie du soutien spécifique de représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes. Le Bureau du RNS est responsable du transfert de connaissances et d'expériences sur le thème de la radicalisation et de l'extrémisme violent. Il informe les professionnels des ouvrages, des concepts et des brochures parus à ce sujet et des possibilités de formation continue et, il rassemble la documentation existante. Il organise aussi des manifestations dédiées à la thématique pour les professionnels issus de tous les échelons étatiques. Enfin, il encourage la mise en réseau des acteurs de tous les niveaux étatiques et de la société civile.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente ordonnance, le Bureau du RNS a notamment pour tâche d'examiner les demandes d'aide financière déposées par des tiers (cf. aussi chap. 4 du présent rapport explicatif). Il réceptionne les demandes, en accuse réception, vérifie si elles sont complètes et, au besoin, réclame les éléments manquants et requiert des informations complémentaires. Il est en contact avec les cantons, les villes et les communes dans lesquels les mesures doivent être mises en œuvre, avec fedpol, qui décide de l'octroi des aides financières, ainsi qu'avec d'autres services fédéraux traitant la même thématique. Il vérifie le contenu des demandes, rend un avis sur chaque demande déposée et le soumet à fedpol. Il lui apporte son soutien dans la vérification des rapports et décomptes finaux établis par les bénéficiaires des aides financières. Enfin, il contrôle périodiquement l'adéquation et l'efficacité de la présente ordonnance et, après consultation du Groupe d'accompagnement stratégique visé à l'*art. 10*, soumet à la cheffe du DFJP un rapport à ce sujet et en informe les cantons, les villes et les communes.

### **Art. 10        Groupe d'accompagnement stratégique**

Le Groupe d'accompagnement stratégique est composé de représentants de la Confédération, des cantons, des villes et des communes issus du domaine de la politique de sécurité et de la politique sociale. Il siège sous la direction du délégué de la Confédération et des cantons pour le RNS.

Le Groupe d'accompagnement stratégique accomplit les tâches suivantes en vue de la mise en œuvre de la présente ordonnance (cf. aussi chap. 4 du présent rapport explicatif): il peut définir des grands axes thématiques et des objectifs pour le versement d'aides financières. Lorsque les demandes déposées ou attendues dépassent les ressources disponibles, il établit un ordre de priorité selon l'*art. 13* LSu et le soumet au DFJP pour décision (cf. explications de

l'art. 6).

## **Art. 11 Fedpol**

Fedpol décide de l'octroi des aides financières de la Confédération. En se basant sur les avis rendus par le Bureau du RNS, fedpol rend une décision, qu'il notifie au requérant. Il en informe le Bureau du RNS ainsi que le Groupe d'accompagnement stratégique. Si les demandes déposées ou attendues dépassent les ressources disponibles, fedpol en informe le Groupe d'accompagnement stratégique. À la fin de la mesure, fedpol examine les rapports et décomptes finaux établis par les bénéficiaires des aides financières.

Fedpol peut demander assistance à d'autres services fédéraux pour l'accomplissement de ses tâches. C'est notamment le cas lorsque fedpol a besoin d'*inputs* thématiques de la part d'autres services fédéraux, par exemple du Secrétariat d'État aux migrations pour les questions ayant trait aux migrations ou de l'Office fédéral de la justice pour celles concernant les religions. L'OFAS peut apporter son soutien à fedpol au niveau de la méthode et du contenu car il dispose d'expérience dans l'octroi d'aides financières et parce qu'il traite de thématiques en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse qui ont un lien étroit avec la prévention de la radicalisation.

## **Section 6 Procédure pour l'octroi d'aides financières**

### **Art. 12 Base et forme juridique**

*Al. 1:* en vertu de la LSu, les aides financières peuvent être allouées soit par voie de décision (cas le plus courant), soit sur la base d'un contrat de droit public (art. 16, al. 1 et 2, LSu). La présente ordonnance offre la possibilité de financer par voie de décision des projets qui sont mis en œuvre à titre de mesures spécifiques et ponctuelles et qui visent un horizon temporel limité.

*Al. 2:* la décision fixe notamment le but et le montant maximal de l'aide financière, les éventuelles conditions et obligations ainsi que les rapports et l'évaluation que l'auteur de la demande doit fournir.

### **Art. 13 Conditions et obligations**

Les conditions et obligations sont en premier lieu des instruments de pilotage qui garantissent que les aides financières octroyées seront utilisées conformément aux demandes déposées. Mais elles peuvent aussi servir, dans l'intérêt de l'auteur de la demande, à concilier les contenus ou les modalités d'une mesure qui, tels que prévus dans la demande initiale, ne répondent pas aux exigences de forme et de fond de la présente ordonnance.

### **Art. 14 Demandes**

Les demandes d'aide financière doivent être déposées auprès du Bureau du RNS une fois que ce dernier en a fait l'annonce. Le Bureau du RNS décide du moment de l'annonce, d'entente avec fedpol. Cette manière de procéder permet, si nécessaire, de tenir aussi compte des grands axes thématiques du Groupe d'accompagnement stratégique. Le Bureau du RNS veille à ce que les annonces soient faites à intervalles réguliers (vraisemblablement deux fois par an) durant toute la durée du programme d'impulsion et en informe à temps les cantons,

les villes et les communes afin que les personnes intéressées à déposer une demande disposent de suffisamment de temps pour s'y préparer.

La Confédération édictera une notice détaillée sur la procédure de demande et la publiera sur Internet pour que les personnes concernées puissent s'informer des conditions concrètes quant à la forme et au fond des demandes d'aides financières. Cette notice indiquera en particulier les documents qu'il faut joindre à une demande.

## **Art. 15 Versement**

*Al. 1:* les aides financières octroyées par la Confédération sont versées par fedpol.

*Al. 2:* le versement par tranches est, pour la Confédération, l'un des moyens (l'autre étant l'obligation d'informer et de rendre compte conformément à l'*art. 16*) de garantir qu'une aide financière allouée est utilisée conformément aux données figurant dans la demande ainsi que de manière économique et rationnelle. Dans de tels cas, il sera précisé dans la décision que le destinataire de l'aide devra remettre un rapport intermédiaire (*art. 12, al. 2, let. d*), servant de base à la décision de versement de la tranche suivante.

## **Section 7 Devoirs des bénéficiaires d'aides financières**

### **Art. 16 Obligation de renseigner et de rendre compte**

*Al. 1:* la LSu (cf. en particulier la section 3) accorde une grande importance au fait que les aides financières octroyées soient utilisées comme convenu et à tous égards de manière conforme à la loi. L'obligation de renseigner et de rendre compte est un instrument essentiel à la mise en œuvre de cette prescription. L'information demandée peut être fournie de façon *ad hoc* et/ou dans le cadre d'un rapport intermédiaire, comme il peut être prévu dans la décision (cf. *art. 12, al. 2, let. d*). Les art. 28 ss LSu s'appliquent en cas d'utilisation non conforme du montant alloué.

*Al. 2:* les rapports et décomptes finaux que les bénéficiaires d'aides financières doivent remettre à fedpol et au Bureau du RNS revêtent une importance particulière. Si sur la base de ces rapports et décomptes, le Bureau du RNS constate un non-accomplissement ou un accomplissement incomplet des points fixés, il en informe fedpol, qui examine les mesures à prendre conformément aux art. 28 ss LSu.

### **Art. 17 Mention de l'aide financière octroyée par la Confédération**

La mention de l'aide financière octroyée par la Confédération doit apporter la transparence nécessaire vis-à-vis du public. Elle se limite à une certaine catégorie de documents, à savoir les rapports annuels et les documents de projet destinés au grand public.

## **Section 8 Voies de droit**

### **Art. 18**

Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

## **Section 9      Entrée en vigueur et durée de validité**

### **Art. 19**

La présente ordonnance doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Le programme d'impulsion visant à mettre en œuvre le PAN étant limité à cinq ans, l'ordonnance sera abrogée le 30 juin 2023.

Lors de l'approbation du PAN, il a été décidé que sa mise en œuvre devait avoir lieu dans les cinq ans. La préparation du programme d'impulsion dure une année complète et le soutien apporté par la Confédération sera effectif dès 2019 et durera jusqu'à fin 2023. Les dernières demandes d'aide financière pourront donc être déposées au plus tard fin 2022 pour une allocation en 2023.